



ERACM

ÉCOLE RÉGIONALE D'ACTEURS
DE CANNES & MARSEILLE

STATUTS

15 DEC. 2017

STATUTS DE L'E.R.A.C.M.

BUREAU DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES
ET DE PROXIMITE**ECOLE REGIONALE D'ACTEURS DE CANNES ET MARSEILLE****SOMMAIRE****TITRE I – FORME - DUREE - DENOMINATION - SIEGE – OBJET ET CONVENTIONS**ARTICLE 1 - FORMEARTICLE 2 - DUREEARTICLE 3 - DENOMINATIONARTICLE 4 - SIEGE ET ETABLISSEMENT SECONDAIREARTICLE 5 - OBJETARTICLE 6 - CONVENTIONS**TITRE II -- COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**ARTICLE 7 - MEMBRESARTICLE 8 - MEMBRES DE DROITARTICLE 9 - MEMBRES ASSOCIESARTICLE 10 - COTISATIONS**TITRE III -- ASSEMBLEES GENERALES**ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIREARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIREARTICLE 13 - ORDRE DU JOURARTICLE 14 - DELIBERATIONSARTICLE 15 - POUVOIRSARTICLE 16 – DISSOLUTION**TITRE IV -- CONSEIL D'ADMINISTRATION**ARTICLE 17 - NOMINATION COMPOSITIONARTICLE 18 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATIONARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATIONARTICLE 20 - DELIBATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**TITRE V -- LE BUREAU**ARTICLE 21 - NOMINATION COMPOSITIONARTICLE 22 - REUNIONS DU BUREAU

AB

A

TITRE VI -- COMITE PEDAGOGIQUE

ARTICLE 23 - OBJET DU COMITE PEDAGOGIQUE

TITRE VII -- DIRECTION

ARTICLE 24 - COMPOSITION

ARTICLE 25 - POUVOIRS DU DIRECTEUR

TITRE VIII -- DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 26 - RESSOURCES

ARTICLE 27 - RETRIBUTION

ARTICLE 28 - DUREE DE L'EXERCICE

TITRE IX -- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - INVITE

ARTICLE 30 - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 31 - CONTESTATION

STATUTS de l'ERACM

TITRE I -- FORME DUREE DENOMINATION SIEGE ET CONVENTION

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué à Cannes une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.

Cette association est un organisme de droit privé assurant une mission d'intérêt général dans les domaines de la formation et de la culture.

Elle n'a pas de mission économique d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

AB

AA

ARTICLE 3 - DENOMINATION

L'association prend la dénomination suivante : **ECOLE REGIONALE D'ACTEURS DE CANNES ET MARSEILLE – ERACM.**

ARTICLE 4 - SIEGE ET ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Le siège social de l'association est fixé au :

68 avenue du Petit Juas

06400 CANNES

Le siège social peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration après accord formalisé avec la Ville de Cannes ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Un établissement secondaire est ouvert au :

IMMS

Friche la Belle de Mai

41 rue Jobin

13003 MARSEILLE

ARTICLE 5 - OBJET

L'Ecole Régionale d'Acteurs de Cannes et Marseille a pour objet :

- De dispenser une formation supérieure professionnelle pour les élèves comédiens par la mise en place d'un enseignement intense et diversifié dans la perspective de l'obtention du Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien et de leur insertion professionnelle,
- De dispenser une formation dans la perspective de l'obtention du Diplôme d'Etat de Professeur de Théâtre,
- De réaliser des Master-class sur les métiers du spectacle sur le plan national et international,
- De réaliser des ateliers de formation initiale,
- De favoriser la découverte des techniques théâtrales par la population de manière générale et en particulier par les établissements scolaires, au moyen de toutes les actions de sensibilisation appropriées y compris la réalisation de spectacles,
- De participer à la réalisation ou à la coréalisation de spectacles à l'initiative de l'école ou de tiers afin de présenter de jeunes comédiens de l'ERACM au public et de favoriser leur insertion professionnelle, *(en aucun cas, l'association n'aura pour objet d'exploiter pour en retirer un quelconque profit financier ces opérations qui devront rester à vocation d'insertion professionnelle)*

Ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet, telles que par exemple la formation aux métiers de la mise en scène, l'initiation à l'écriture dramatique, la réalisation d'études, rencontres, colloques, échanges internationaux, la réalisation d'ateliers dans le cadre de la formation continue.....

Elle participe donc à l'exercice d'un service public d'intérêt général dépourvu de toute finalité ou caractère économique outre le recouvrement des éventuels frais de fonctionnement pour réaliser l'objet de la convention.

ARTICLE 6 - CONVENTIONS

L'association pourra être amenée à établir des conventions avec des collectivités publiques ou d'autres personnes morales pour mettre en œuvre son objet.

Les conventions peuvent prévoir des subventions d'exploitation sous réserve qu'aucune collectivité, quelle que soit sa forme juridique ou sa dénomination, n'établisse au travers de cette convention les éléments d'une prépondérance financière des ressources provenant de la dite collectivité, ou d'une prépondérance matérielle avec un fonctionnement assuré principalement par la mise à disposition de personnel et de locaux par la dite collectivité, ou d'une prépondérance statutaire.

Les conventions signées avec les collectivités ou l'Etat, quelle que soit leur forme, ne doivent en aucun cas porter sur des dépenses étrangères à l'objet de l'association tel que défini à l'article premier des présents statuts.

Les conventions quelle que soit leur forme juridique ne peuvent être signées par le Président que si elles laissent une autonomie de décision à l'association et ne comportent aucune clause contraire à cette autonomie de décision.

Les conventions-cadre liant l'association avec les collectivités publiques ou les personnes morales évoquées au premier alinéa du présent article, sont ratifiées par la plus proche assemblée générale.

TITRE II -- COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 - MEMBRES

L'association se compose de :

- Membres de droit,
- Membres associés.

ARTICLE 8 - MEMBRES DE DROIT

Peuvent être membres de droit les collectivités publiques ou autres personnalités morales qui contribuent de manière significative au financement de l'association.

En cette qualité sont membres de droit :

- Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le département des Alpes Maritimes,
- La Ville de Cannes,
- L'Etat (Ministère de la Culture),
- La Ville de Marseille.

Les représentants de ces membres de droit sont au nombre de onze :

- **Trois pour le Conseil Régional Provence – Alpes - Côte d'Azur** : le Président du Conseil Régional ou son représentant, 2 Conseillers Régionaux désignés par l'Assemblée ou leurs représentants ;
- **Deux pour le département des Alpes Maritimes** : désignés par son assemblée ou leurs représentants ;
- **Deux pour la ville de Cannes** : le Maire ou l'adjoint délégué à la Culture ou leurs représentants ;
- **Deux pour le Ministère de la Culture** : le Directeur général de la Création Artistique ou son représentant, le Préfet de Région ou son représentant ;
- **Deux pour la ville de Marseille** : le Maire ou l'adjoint délégué à la Culture ou leurs représentants.

ARTICLE 9 - MEMBRES ASSOCIES

Les membres associés sont au minimum quatre et au maximum huit.

Un membre associé est une personne physique ou morale qui adhère aux objectifs cités à l'article 5 et s'engage à participer aux activités de l'association.

Toute personne postulant à la fonction de membre associé doit adresser une demande d'admission écrite au Président de l'association ; Il doit être agréé par les deux tiers des membres de droit, pour une durée de trois ans, renouvelable selon les mêmes modalités.

Après agrément cette demande est soumise à l'approbation de l'assemblée générale la plus proche.

Ne peuvent siéger au titre de membre associé les personnes exerçant une responsabilité d'ordre électif ou administratif dans les collectivités territoriales qui contribuent au financement de l'association.

La qualité de membre se perd :

- Par démission, décès, ou radiation prononcée pour motif grave ;
- Par l'absence non excusée à trois réunions consécutives à l'assemblée générale, absence qui sera considérée comme une démission tacite ;
- Pour agissements contraires aux statuts ou au règlement intérieur, ou par action portant atteinte à l'association ou pour entrave à son fonctionnement l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ARTICLE 10 - COTISATIONS

Les membres de droit comme les membres associés de l'association sont dispensés du paiement d'une cotisation.

TITRE III -- ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit en session ordinaire tous les ans, sur convocation du Président adressée aux moins 15 jours avant la date fixée et comportant un ordre du jour.

Le directeur peut assister à titre consultatif aux réunions des instances délibératives de l'association sauf pour les questions concernant sa situation personnelle.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit en session extraordinaire sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des membres ou d'un membre de droit déposée au secrétariat. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande.

Comme pour les assemblées générales ordinaires, les convocations sont envoyées par le Président au moins 15 jours avant la date fixée avec indication de l'ordre du jour.

Le directeur peut assister, selon les mêmes dispositions que celles définies à l'article 11, aux réunions de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13 - ORDRE DU JOUR

Ne sont traitées en assemblée que les questions portées à l'ordre du jour.

Outre, les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature du Président de l'association, d'un membre de droit, ou du quart au moins des membres de l'association pourra être soumise à l'assemblée.

Ces modifications apportées à l'ordre du jour seront valablement portées à la connaissance des membres des assemblées par envoi ou remise d'une lettre simple dans un délai de 5 jours avant la date prévue de l'assemblée.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit, sur première convocation, réunir la moitié plus un des membres de l'association, présents ou représentés.

Sur deuxième convocation à au moins 15 jours d'intervalle, l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le quorum atteint. Toutefois pour toute modification des statuts la présence de la majorité des membres est requise.

Toutes les résolutions prises à la suite des délibérations de l'assemblée générale annuelle le sont à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées sont votées à la main levée sauf si l'un des membres souhaite un vote à bulletin secret.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et co-signée par le Président et le Secrétaire de ces assemblées.

Pour être valables toutes les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit sur papier libre à un membre de l'association pour les représenter. Le nombre de pouvoirs est limité à deux membres présents.

ARTICLE 15 - POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire :

- Approuve les règlements intérieurs ;
- Entend les rapports annuels sur la situation financière et morale ainsi que le rapport d'activités du directeur ;
- Désigne un commissaire aux comptes agréé et son suppléant parmi les experts régulièrement inscrits à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes en application de la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984 (article 29 bis) de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 (article 81) et du décret n°93-568 du 27 mars 1993. Le Commissaire aux comptes est chargé de certifier les comptes de l'exercice clos et fait connaître ses conclusions ;
- Elit les membres du Conseil d'Administration ;
- Délibère sur les résultats obtenus par l'association dans l'accomplissement des missions définies à l'article 5 ;

- Approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier ;
- Approuve le budget annuel présenté par le Conseil d'Administration ainsi que le programme pédagogique correspondant.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les organismes publics ou privés d'intérêt général poursuivant un but analogue qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis, à cet effet, de tous pouvoirs nécessaires.

TITRE VI -- CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 – NOMINATION, COMPOSITION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de quinze membres composé de :

- La totalité des membres de droit ;
- Quatre membres élus par l'assemblée parmi les membres associés pour trois ans renouvelables selon les mêmes modalités.

En cas de vacance, le conseil pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne reste en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour le membre qu'il remplace.

ARTICLE 18 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et :

- Chaque fois qu'il est convoqué par le Président ;
- Ou une fois tous les trimestres au maximum sur la demande motivée du tiers de ses membres.

Il peut convier à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut être utile à l'objet de ses travaux

Le directeur peut assister, à titre consultatif, aux réunions des instances délibératives de l'association, sauf pour les questions concernant sa situation personnelle.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des séances de conseil sont consignés sur un registre et co-signés par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration établit chaque année les comptes de l'exercice clos et arrête le projet de budget proposé par le directeur à soumettre à l'assemblée.

Le Conseil d'Administration nomme le bureau, le directeur à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans toutes les réunions du conseil, les membres du conseil ont seuls voix aux délibérations. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la majorité des membres du conseil doit être présente ou représentée par un autre membre ayant pouvoir.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple, sauf celles relatives à la nomination du directeur, prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE V -- LE BUREAU

ARTICLE 21 – NOMINATION, COMPOSITION

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, pour la durée de leur mandat :

- Un Président parmi les membres associés élus,
- Un Trésorier parmi les membres associés élus
- Un Trésorier adjoint parmi les membres associés élus
- Un Secrétaire

Le Président et le Trésorier ne peuvent être des représentants des membres de droit en exercice ni avoir leur propre activité professionnelle dans une situation de dépendance directe ou indirecte par rapport à l'un des membres de droit.

Leurs conjoints (quel que soit la forme légale prise par la situation de conjoint) ascendants directs ou descendants ne peuvent avoir leur propre activité professionnelle dans une situation de dépendance directe ou indirecte par rapport à l'un des membres de droit.

Le Président contrôle la gestion financière et matérielle de l'association.

Il est garant de la conformité des actions entreprises par l'association avec l'objet défini à l'article 5.

Une délégation de signature peut être donnée au Trésorier ou au Trésorier adjoint par le Président afin de faciliter le fonctionnement de la structure.

Pour tous les actes de gestion, le Président peut accorder au directeur toutes les délégations de pouvoir nécessaires.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration. Il préside toutes les réunions des instances délibératives de l'association.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il s'assure qu'une comptabilité régulière de toutes les opérations est tenue et rend compte à l'assemblée annuelle, qui approuve son rapport.

En cas de vacances d'un poste, le Président organisera l'intérim jusqu'à la réunion du prochain Conseil d'Administration qui procédera au remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne reste en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour le membre qu'il remplace.

Le Trésorier adjoint remplace le Trésorier quand celui-ci est absent ; il dispose alors des mêmes délégations sous réserve que l'acte de délégation l'ait expressément cité. Par contre il ne peut pas recevoir de délégation du Trésorier.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article. En cas d'impossibilité de la part du Président, il convoque les assemblées générales. Il tient le registre des actes du Bureau.

ARTICLE 22 - REUNIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et chaque fois qu'il est convoqué par le Président. Le bureau prépare les réunions de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration et assure le suivi des tâches définies par le Conseil d'Administration

TITRE VI -- COMITE PEDAGOGIQUE

ARTICLE 23 - OBJET DU COMITE PEDAGOGIQUE

Le comité pédagogique est une cellule de réflexion et de proposition de l'association ERACM. Celui-ci propose au Conseil d'Administration les axes du projet pédagogique de l'école pour une durée de 3 ans. Il est chargé d'établir le programme pédagogique annuel de chacune des trois classes professionnelles. Il dresse le bilan pédagogique de l'école à l'intention du Conseil d'Administration. L'ensemble de ces propositions et réflexions sont soumises au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale. La composition la désignation et le fonctionnement du comité pédagogique sont prévus au règlement intérieur de l'association.

TITRE VII -- DIRECTION

ARTICLE 24 - COMPOSITION

La direction de l'ERACM est confiée à un directeur dont les conditions de recrutement sont précisées dans le règlement intérieur de l'ERACM.

ARTICLE 25 - POUVOIRS DU DIRECTEUR

Le directeur est le coordinateur du comité pédagogique. Il est responsable de la mise en œuvre du projet pédagogique de l'école défini par le Comité et approuvé par l'assemblée générale.

Il établit les budgets de fonctionnement et d'investissement de l'association. Il est responsable de leur exécution après approbation par le Conseil d'Administration. Toute modification substantielle du budget devra être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il est responsable du choix des personnels administratifs, après avis du bureau. Toute embauche d'une personne en contrat à durée indéterminée devra être soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Le directeur dispose d'une délégation de signature concernant les engagements des dépenses courants et les contrats, définie par le règlement intérieur et dans le cadre du budget annuel approuvé par l'assemblée générale.

TITRE VIII -- DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 26 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont fournies par :

- Les subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat et les collectivités territoriales ;
- Les subventions d'organe de recherche privés et de fondations ;
- Les dévolutions de biens décidées à son profit par des associations décidant de se dissoudre ;
- Les revenus tirés de la cession de ses biens ;
- Les recettes propres à l'association provenant de prestations qu'elle fournit ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements ;

A ces fonds pourra, le cas échéant venir s'ajouter tout emprunt ou souscription publique que le Conseil d'Administration jugerait nécessaire de faire pour une meilleure marche de l'association.

Les emprunts ou souscriptions ne pourront être réalisés que sur décision expresse d'une assemblée générale, après avis du Conseil d'Administration qui en fixera le montant et les modalités.

L'association ne peut recevoir des recettes directement nées de l'exploitation du domaine de compétence qui lui a été confié (vente de billets d'entrée ou de menus objets ...) sans régie de recette. Toutefois, la vente de billets n'existe qu'à titre très exceptionnel la règle étant l'accès gratuit aux spectacles et représentations qui ont pour finalité la mise en situation(s) professionnelle(s) des élèves de l'ERACM dans le cadre de leur insertion professionnelle.

ARTICLE 27 - RETRIBUTION

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les instances de l'association

Mais après accord du Conseil d'Administration, ils peuvent occasionnellement bénéficier de dédommagement pour une participation effective à la réalisation d'une mission.

ARTICLE 28 - DUREE DE L'EXERCICE

L'exercice comptable est de 12 mois et commence le 1^{er} janvier.

TITRE IX -- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - INVITE

Le Président a la faculté d'inviter toute personnalité à participer à titre consultatif, aux réunions des instances délibératives de l'association.

ARTICLE 30 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 31 - CONTESTATION

Toutes contestations relatives à l'exécution des dispositions des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux de Cannes.

Fait à Cannes, le 11 octobre 2017



M. Jacques BAILLON
Président de l'ERACM



M. Abderrahmane BOULABEIZ
Trésorier de l'ERACM



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction de la Réglementation
de l'intégration et des migrations
B.A.R.P. - P.R.U.
06286 NICE CEDEX 3

Le numéro W061008404
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W061008404

Ancienne référence
de l'association :
0061009116

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Alpes-Maritimes

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **21 décembre 2017**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

OBJET, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

ECOLE REGIONALE D'ACTEURS DE CANNES ET MARSEILLE (ERACM)

dont le siège social est situé : **68 AVENUE DU PETIT JUAS**
06400 Cannes

Décision(s) prise(s) le(s) : **11 octobre 2017**

Pièces fournies : **Procès-verbal**
Statuts

Pour le Préfet,
Le chef du pôle de la réglementation
et des usagers
DRIM-4123

Nice, le 21 décembre 2017



Philippe SALTEL

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.